

REGLEMENT DE ZONAGE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU RLPI:

6 JUILLET 2018

DELIBERATION SUR LE DEBAT DES ORIENTATIONS :

8 FEVRIER 2019

DELIBERATION D'ARRET DU RLPI :

24 MAI 2019 ET 27 SEPTEMBRE 2019

ENQUETE PUBLIQUE :

21 OCTOBRE 2019 AU 22 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION D'APPROBATION :

7 FEVRIER 2020

SOMMAIRE

APPLICATION DU REGLEMENT.....	3
CORRESPONDANCE ZONAGE PLUI ET ZONAGE RLPI DEFINITION DES ZP	3
HIERARCHISATION DES ZONES DE PUBLICITES	6
REGLEMENT DE ZONAGE DES PUBLICITES/PRE-ENSEIGNES.....	7
DISPOSITIONS GENERALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGGLOMERE ET DES ZP)	8
ZP1A – CŒURS HISTORIQUES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)	12
ZP1B – AUTRES CŒURS HISTORIQUES	13
ZP2 – CENTRALITES, POLES DE VIE	14
ZP3 – TRAME VERTE ET BLEUE	15
ZP4 – SECTEURS NATURELS.....	16
ZP5 – SECTEURS SENSIBLES	17
ZP6 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES	18
ZP7 – AXES STRUCTURANTS ET ENTREES DE VILLE	19
ZP7.1 – AUTOROUTES ET NATIONALES	19
ZP7.2 – AXES D'ENTREE DE METROPOLE ET D'ENTREE DE VILLE	20
ZP7.3 – AXES D'ENTREE DE VILLE AU SEIN DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR).....	22
ZP8 – TOUT SECTEUR URBANISE ET NON INTEGRE A UNE ZP.....	23
REGLEMENT DE ZONAGE DES ENSEIGNES	24
DISPOSITIONS GENERALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGGLOMERE ET DES ZP)	25
ZP1A – CŒURS HISTORIQUES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)	28
ZP1B – AUTRES CŒURS HISTORIQUES	30
ZP2 – CENTRALITES, POLES DE VIE	32
ZP3 – TRAME VERTE ET BLEUE	33
ZP4 – LES SECTEURS NATURELS	34
ZP5 – SECTEURS SENSIBLES	35
ZP6 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES	36
ZP7 – AXES ET ENTREES DE VILLE	37
ZP7.1 – AUTOROUTES ET NATIONALES	37
ZP7.2 – AXES D'ENTREE DE METROPOLE ET D'ENTREE DE VILLE	37
ZP7.3 – AXES D'ENTREE DE VILLE AU SEIN DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR).....	38
ZP8 – TOUT SECTEUR URBANISE ET NON INTEGRE A UNE ZP.....	40
GLOSSAIRE.....	41
LISTE PATRIMOINE	41

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sein d'un espace aggloméré.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.

Sur le territoire, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières relatives à la zone concernée s'appliquent au sein des zones agglomérées dans les ZP définies.

CORRESPONDANCE ZONAGE PLUI ET ZONAGE RLPI DEFINITION DES ZP

Les zones de publicité (ZP) sont localisées sur les zones à enjeux du territoire, identifiées dans les orientations.

Sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, huit zones de publicités ont été définies, et leur correspondance avec les zones du PLUi est la suivante :

ZP1A – Cœurs historiques Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- SPR de la Ville de Grenoble ;
- SPR du quartier de l'Abbaye de Grenoble.

ZP1B – Autres cœurs historiques :

- UA : Noyaux anciens ;
- Périmètres de protection institutionnelle (autres que SPR) : Monuments Historiques (MH) et Périmètres Délimités des Abords (PDA), Sites classés/inscrits bâtis ;
- Certaines inscriptions graphiques de type éléments bâtis (nommés 7-01 dans le PLUi).

ZP2 - Centralités, pôles de vie :

- UB : Faubourg (Tissus urbains hétérogènes) ;
- Certaines inscriptions graphiques de type « quartiers dits modernes » ou des ensembles bâtis inscrits comme intéressants (nommés 7-01 dans le PLUi).

ZP3 - Trame verte et bleue :

- UV : Parcs urbains ;
- Inscriptions graphiques TVB (nommés 7-02, 7-03 et 7-04 dans le PLUi).

ZP4 – Secteurs naturels

- Périmètres des Parcs Naturels Régionaux de la Chartreuse et du Vercors, à l'exception du centre-ville de Sassenage (repéré en ZP1B – Autres cœurs historiques) ;

- Périmètre préfiguré Parc Naturel Régional de Belledonne : ce périmètre n'ayant pas de portée réglementaire, il a été pris en compte pour les communes limitrophes à ce périmètre et uniquement sur les noyaux agglomérés les moins urbains ;
- Plateau de Champagnier/Jarrie. Pour ce périmètre, les éléments issus de l'OAP Paysage-Biodiversité du PLUi ont été utilisés et notamment la trame Plateau de Champagnier et Piémont de Belledonne ;
- Sites naturels, Réserves Naturelles, sites Natura2000.

ZP5 - Secteurs sensibles :

- UZ1 : Grands secteurs d'équipements collectifs à vocations scolaire, santé, sportive ou socio-culturelle ;
- UZ2 : Campus universitaire ;
- Etablissement à vocation d'enseignement, gymnases et terrains de sport, cantines scolaires, Maisons des Jeunes et de la Culture, établissements hospitaliers, EHPAD (Établissement Hospitaliers pour Personnes Agées dépendantes), centres sociaux recensés à l'échelle communale.

La délimitation de ces secteurs comprend la parcelle de l'établissement concerné ainsi qu'un périmètre de 20 m établi autour des limites parcellaires.

ZP6 - Zones d'activités économiques et commerciales :

- UE1 : production et artisanat compatibles avec habitat ;
- UE2 : production industrielle ;
- UE3 : Production et services ;
- UE4 : Tertiaire et technologie.

ZP7 - Axes et entrées de ville

ZP7.1 – Autoroutes et nationales : A48, A480, A51, A41, N87 et bretelles et sorties d'autoroute.

La délimitation de ce secteur comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de 40 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

ZP7.2 – Axes d'entrée de métropole et d'entrée de ville :

- D1532
- D106, D106G (Avenue du Général de Gaulle), D106B (Avenue Hector Berlioz), D6 (Avenue Pierre de Coubertin)
- D1075
- D1085A (Avenue du Maquis de l'Oisans)
- D63 (Avenue de la Gare), D63A, D63C
- D529, Avenue du Pavillon et Route du Village
- N85 (Route Napoléon et Route de Vizille)
- D5 (Avenue Maurice Thorez),
- D269A, Avenue du Général de Gaulle, Avenue du 8 Mai 1945
- D5, D5B,
- Avenue Marcelin Berthelot
- Cours Berriat
- Rue Emile Gueymard
- D1090
- D590

- D112
- D1087
- D523

La délimitation de ce secteur comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de 20 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

ZP7.3 – Axes d'entrée de ville au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- Avenue du Maréchal Randon
- Boulevard Gambetta entre la place Hubert Dubedout et la rue Humbert II
- Boulevard Edouard Rey
- Boulevard Agutte Sembat
- Boulevard Maréchal Lyautey
- Boulevard Jean Pain
- Cours Lafontaine
- Rue Lesdiguères entre le boulevard Gambetta et la place de Verdun
- Avenue Jean Perrot entre la place Paul Mistral et le boulevard Clémenceau
- Boulevard du Maréchal Joffre entre la place Paul Mistral et la place Pasteur
- Boulevard Clemenceau

La délimitation de ce secteur comprend l'axe concerné ainsi qu'une bande de 20 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

ZP 8 - « Le reste du territoire » :

- Tout le territoire qui n'a pas été inclut dans une des zones de publicités précitées.

HIERARCHISATION DES ZONES DE PUBLICITES

La délimitation graphique des zones de publicité du territoire métropolitain étant basée en majeure partie sur la délimitation des zones du PLUi, il ne peut exister de « superposition » de zones, c'est-à-dire un secteur du territoire qui pourrait être concerné par plusieurs zones.

La hiérarchisation des zones de publicité est établie au regard des dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes, ces dispositions constituant les critères les plus différenciables entre zones de publicités. En cas d'égalité de hiérarchisation entre zones de publicités d'après les dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes, les dispositions relatives aux enseignes permettent d'aboutir à la hiérarchisation finale, proposée ci-dessous. Ainsi, de la zone de publicité la plus restrictive à la zone de publicité la plus permissive :

- ZP7.1 – Autoroutes et nationales ;
- ZP4 – Secteurs naturels,
- ZP3 – Trame verte et bleue ;
- ZP1A – Cœurs historiques Sites Patrimoniaux Remarquables (RNP) ;
- ZP1B – Autres cœurs historiques ;
- ZP5 – Secteurs sensibles ;
- ZP8 – Reste du territoire ;
- ZP7.3 – Axes d'entrée de ville au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
- ZP7.2 – Axes et entrées de villes ;
- ZP2 – Centralités et pôles de vie ;
- ZP6 – Zones d'activités économiques et commerciales.

N.B.1 :

Cette hiérarchisation justifie les choix qui ont été opérés en termes de règlement sur le territoire métropolitain.

Dans les plans de zonage communaux annexés au RLPi, aucune zone de publicité ne se superpose. Ainsi doit être appliquée la réglementation relative à la zone retranscrite sur le plan de zonage, ainsi que les dispositions générales du RLPi.

N.B.2 :

La ZP8 (« Le reste du territoire ») a été déterminée par soustraction des limites d'agglomération et des sept autres zones de publicité. Ainsi, aucune des dix zones de publicité (ZP1A, ZP1B, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6 et ZP7.1/ZP7.2/ZP7.3) ne peut se superposer avec la ZP8.



REGLEMENT DE ZONAGE DES

PUBLICITES / PRE ENSEIGNES

Sur l'ensemble du territoire s'appliquent les dispositions générales et les dispositions particulières relatives à chacune des zones de publicités.

N.B1 : Les périmètres délimités autour des axes repérés ne constituent pas des périmètres d'exclusion, mais des périmètres d'encadrement des dispositifs.

N.B2 : L'importance des axes en termes de dispositions réglementaires n'est pas à corrélérer au flux journalier que l'axe supporte. La classification est à apprécier en termes des enjeux paysagers et de cadre de vie aux abords des axes repérés.

DISPOSITIONS GENERALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGGLOMERE ET DES ZP)

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et pré-enseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif.

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0 – Interdiction de publicité :

- 1/ La publicité sur toitures ou terrasses en tenant lieu est interdite.
- 2/ La publicité sur clôture (mur ou grillage), aveugle ou non, est interdite.
- 3/ La publicité sur balcons est interdite.

Article P1 – Dérogation à certaines interdictions légales de publicité :

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement rappelé précédemment :

- Les dispositifs publicitaires scellés ou sol ou installés directement sur le sol, les dispositifs muraux et la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux

articles R.581-42 à 47 du même code) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;

- A l'exception des périmètres de parcs naturels régionaux (alinéa 3° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement), les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R.581-57 du même code et par l'article P7 du présent règlement ;
- Les bâches de chantier comprenant de la publicité ainsi que les bâches publicitaires, dans les conditions prévues aux articles R.581-19, 53 et 54 du même code et dans la limite des surfaces applicables fixées par l'article P9 du présent règlement ;
- Les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R.581-21 et 56 du même code ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

Article P2 – Surface maximale des dispositifs :

- 1/ La surface maximale hors-tout d'un dispositif publicitaire autorisé sur le territoire est de 4m².
- 2/ L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 0,30m.
- 3/ Les dispositions de l'article P1 alinéas 1/ et 2/ ne s'appliquent pas au mobilier urbain.

Article P3 –Matériel et implantation des dispositifs :

- 1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces.
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.
- 3/ Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.
- 4/ L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.
- 5/ Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.
- 6/ Les dispositifs doivent respecter une couleur neutre, mate ou respectant le caractère des lieux avoisinants.
- 7/ La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (*par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied*).

Article P4 – Contrôle de densité :

- 1/ Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R581-25 du Code de l'Environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité, à l'exception de la ZP7.2. Dans ce cas, se référer aux règles de la ZP concernée.
- 2/ Les règles de densité publicitaire s'appliquent dans la limite d'un seul dispositif par support (Figure 1, Figure 2). Les dispositifs double-face ne sont pas concernés par cette interdiction.



Figure 1. Un mur, ici considéré comme support, accueille deux dispositifs.



Figure 2. Exemple d'un support unique pour deux dispositifs scellés au sol.

- 3/ Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation concernée. Les longueurs ne peuvent être cumulées entre-elles.
- 4/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous (Figure 3).

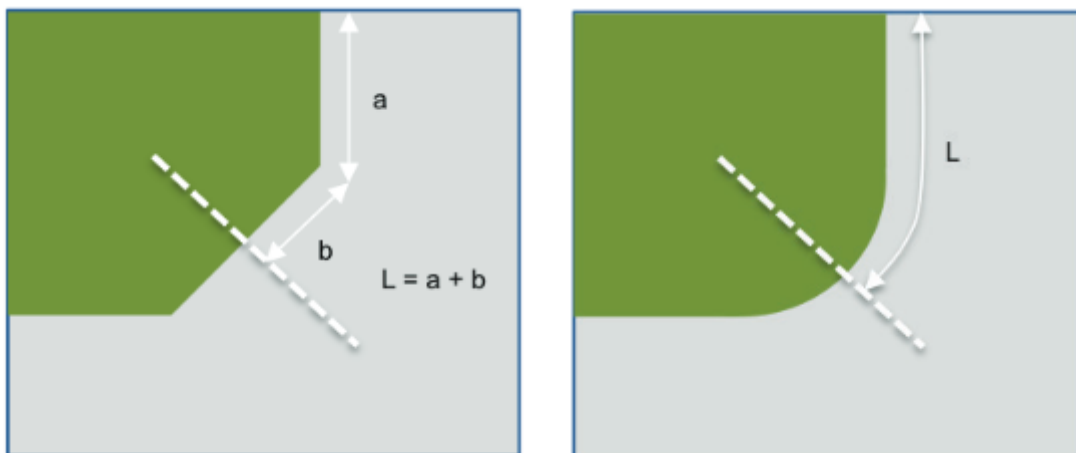


Figure 3. Schématisation du calcul de la règle de densité publicitaire en présence d'un pan coupé.

Article P5 – Hauteur des dispositifs :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.
- 2/ La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol.
- 3/ Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.

Article P6 – Contrôle de l'éclairage :

- 1/ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 7h,
- 2/ Les publicités lumineuses et numériques supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne (23h-7h). Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.
- 3/ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article P7 – Affichage de petit format (microaffichage) :

- 1/ Dans les périmètres mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, à savoir les abords des monuments historiques, les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables, les périmètres de sites inscrits et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4, les dispositifs de petit format sont admis, à condition que la surface cumulée des dispositifs par devanture commerciale n'excède pas 1m².

Article P8 – Pré-enseignes temporaires :

- 1/ La durée d'installation des pré-enseignes temporaires suit les dispositions de l'article R581-69 du Code de l'Environnement, rappelées ci-après : les dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.
- 2/ Format des dispositifs :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants et dans les agglomérations < 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Grenoble, les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions prévues par l'article R581-71 du Code de l'Environnement.
- 3/ Ces dispositions sont applicables dans toutes les zones de publicité du territoire.

Article P9 – Bâches comportant de la publicité :

- 1/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 8m².
- 2/ Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 8 m².
- 3/ Ces dispositifs sont soumis à autorisation du maire.

Cette ZP couvre des secteurs en agglomération ainsi que des secteurs hors agglomération. Toutefois, dans l'ensemble de cette ZP, les dispositions générales sur les publicités et pré-enseignes ainsi que les dispositions particulières sur les publicités et pré-enseignes relatives à la ZP1A ne sont applicables qu'au sein des secteurs en agglomération, conformément à l'interdiction de publicité hors agglomération fixée par l'article L581-7 du Code de l'Environnement.

Article P1A.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol :

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1A.2 – Dispositif publicitaire mural :

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1A.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P1A.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.
- 2/ La publicité numérique est interdite.

Article P1A.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

ZP1B – AUTRES CŒURS HISTORIQUES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P1B.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol :

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1B.2 – Dispositif publicitaire mural :

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1B.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.

2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :

- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
- Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P1B.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

1/ La publicité lumineuse est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

2/ La publicité numérique est interdite.

Article P1B.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

ZP2 – CENTRALITES, POLES DE VIE

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : Interdit ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : Interdit.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 4 m².

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain. Sa surface unitaire ne peut excéder 2m².
- 3/ La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P2.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

ZP3 – TRAME VERTE ET BLEUE

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol :

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural :

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.

2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :

- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
- Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P3.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

1/ La publicité lumineuse est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

2/ La publicité numérique est interdite.

Article P3.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

ZP4 – SECTEURS NATURELS

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol :

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural :

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont interdits.

Article P4.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

1/ La publicité lumineuse et la publicité numérique sont interdites.

Article P4.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P5.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol :

1/ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P5.2 – Dispositif publicitaire mural :

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P5.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P5.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.
- 2/ La publicité numérique est interdite.

Article P5.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P6.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement le sol sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : Interdit.

Article P6.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : 4 m².

Article P6.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P6.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain. Sa surface unitaire ne peut excéder 2m².
- 3/ La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P6.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

ZP7 – AXES STRUCTURANTS ET ENTREES DE VILLE

ZP7.1 – AUTOROUTES ET NATIONALES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P7.1.1 – Dispositif publicitaire scellé ou installé directement sur le sol :

1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.

Article P7.1.2 – Dispositif publicitaire mural :

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P7.1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

1/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont interdits.

Article P7.1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

1/ La publicité lumineuse et la publicité numérique sont interdites.

Article P7.1.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P7.2.1 – Dispositif publicitaire scellé ou installé directement sur le sol :

- 1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors de l'unité urbaine de Grenoble : Interdit.

Article P7.2.2 – Dispositif publicitaire mural :

- 1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 4 m² ;
 - Hors unité urbaine : 4 m².

Article P7.2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P7.2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain. Sa surface unitaire ne peut excéder 2m².
- 3/ La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P7.2.5 – Densité publicitaire :

- 1/ Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 25 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 25 m et 100 m, un dispositif publicitaire mural ou scellé ou installé directement sur le sol est admis.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 100 m, est admis par tranche de 100m linéaire entamée :

- Un dispositif publicitaire mural supplémentaire si l'unité foncière concernée comporte déjà un dispositif publicitaire mural ;

- Un dispositif publicitaire scellé ou installé directement sur le sol supplémentaire si l'unité foncière concerné comporte déjà un dispositif publicitaire scellé ou installé directement sur le sol.
- 2/** Les unités foncières ayant un linéaire supérieur à 200 m ne peuvent recevoir que deux dispositifs publicitaires maximum.
 - 3/** Lorsque plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ou peuvent être implantés sur une même unité foncière par application de la règle de densité, ils respectent une distance de 150 m minimum entre eux. Un dispositif double-face ne compte que pour un dispositif.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article P7.3.1 – Dispositif publicitaire scellé ou installé directement sur le sol :

1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.

Article P7.3.2 – Dispositif publicitaire mural :

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P7.3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

- 1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.
- 2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :
 - Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
 - Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P7.3.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain. Sa surface unitaire ne peut excéder 2m².
- 3/ La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P7.3.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.

ZP8 – Reste du Territoire - TOUT SECTEUR NON INTEGRE A UNE ZP PRECITEE

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité reste interdite conformément à l'article L581-7 du Code de l'Environnement.

Article P8.1 – Dispositif publicitaire scellé ou installé directement sur le sol :

1/ Les dispositifs publicitaires scellés ou apposés sur le sol sont interdits.

Article P8.2 – Dispositif publicitaire mural :

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P8.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain :

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'Environnement.

2/ Les dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain sont autorisés, dans la limite des formats unitaires suivants :

- Dans les agglomérations > 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m² ;
- Dans les agglomérations < 10 000 habitants dans l'unité urbaine de Grenoble : 2 m².

Article P8.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique :

1/ La publicité lumineuse est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

2/ La publicité numérique est interdite.

Article P8.5 – Densité publicitaire :

Sans objet.



REGLEMENT DE ZONAGE DES

ENSEIGNES

ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGGLOMERE ET DES ZP)

Article E0 – Interdiction d’enseignes :

- 1/ Les enseignes lumineuses sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, qu’elles soient aveugles ou non.

Article E1 – Intégration des dispositifs au bâtiment :

- 1/ Les enseignes doivent respecter l’architecture du bâtiment, s’harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d’entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d’angle, impostes de portes d’entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).
- 2/ Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.
- 3/ Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.
- 4/ Tout occupant d’un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d’occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l’aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants notamment en s’assurant, lorsque l’activité signalée a cessé, que l’enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E2 – Nombre maximal de dispositifs :

- 1/ Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1m² est autorisée par tranche de 25m d’unité foncière.
- 2/ Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format supérieur à 1m² est autorisée par unité foncière, à l’exception des ZP1A, ZP1B, ZP3, ZP7.1 et ZP7.3. Dans ce cas, se référer aux dispositions particulières des ZP concernées.
- 3/ Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 m² sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non.
Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 1 m² est autorisée par tranche de 50m d’unité foncière. Cette enseigne doit respecter l’environnement dans lequel elle s’inscrit.

Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire) :

- 1/ La surface des enseignes apposées sur la façade d’un bâtiment répond aux conditions fixées par l’article R581-63 du Code de l’Environnement, rappelées ci-après :
 - Les enseignes apposées sur une façade commerciale d’un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
 - Pour les façades commerciales inférieures à 50m², la surface des enseignes peut être portée à 25%.

- 2/ Pour les façades commerciales excédant 100m², la surface cumulée des enseignes apposées sur façade commerciale ne peut excéder 15m².
- 3/ Sauf en ZP6, ZP7.1, ZP7.2 et ZP8, les enseignes en façade ne sont autorisées qu'en rez-de chaussée, au-dessus de la devanture commerciale et ne peuvent en hauteur excéder 25% de la hauteur de celle-ci.
- 4/ Les enseignes implantées sur auvent ou marquise ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1 m.
- 5/ Seules les enseignes temporaires peuvent être apposées dans les étages, sous condition que l'activité soit exercée dans les étages.

Article E4 – Dispositifs collés ou appliqués sur vitrines (vitrophanie extérieure) :

- 1/ La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d'un établissement ne peut excéder 10% de la surface totale cumulée des vitrines.

Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 m au-dessus du terrain naturel.
- 2/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont nécessairement plus hautes que larges. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 3/ Les enseignes scellées ou apposées au sol ne peuvent plus de 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.
- 4/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 5/ Lorsqu'elles sont d'un format unitaire supérieur à 2m² elles sont de format « totem ». Lorsqu'elles sont de format unitaire inférieur ou égal à 2m² elles sont de format libre.
- 6/ Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Article E6 – Dispositifs apposés au sol de type « chevalets » :

- 1/ Sur le domaine public, les chevalets apposés au sol sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- 2/ Le dispositif ne peut excéder 1 m en hauteur et 0,8 mètre en largeur. Deux faces sont autorisées par dispositif. Elles sont de format type chevalet et sont limitées à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation bordant l'activité et localisé au droit de la façade de l'activité concernée.
- 3/ Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées dans toutes les zones de publicité.
- 2/ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- 3/ Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.
- 4/ Les enseignes numériques sont interdites, excepté en ZP6.

Article E8 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

- 1/ La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suit les dispositions de l'article R581-69 du Code de l'Environnement, rappelées ci-après : les dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.
- 2/ Les dispositifs doivent respecter un format unitaire maximal de 4m².

Article E9 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce :

- 1/ Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération.
- 2/ Deux enseignes temporaires sont admises par voie bordant l'établissement ou l'opération immobilière signalée.
- 3/ Les dispositifs doivent respecter un format unitaire maximal de 8 m².

ZP1A – CŒURS HISTORIQUES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

Cette ZP couvre des secteurs en agglomération ainsi que des secteurs hors agglomération. Toutefois, dans l'ensemble de cette ZP, les dispositions générales des enseignes et les dispositions particulières des enseignes relatives à la ZP1A sont applicables, c'est-à-dire y compris dans les lieux hors agglomération.

Article E1A.0 – Interdiction d'enseignes :

- 1/** Sont interdites, les enseignes :
- Sur garde-corps ;
 - Sur barre d'appui de fenêtre ;
 - Sur tout élément de ferronnerie ;
 - Sur les éléments de la liste Patrimoine annexée au présent règlement lorsqu'elles sont de type « caisson ».

Article E1A.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1/** Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article E1A.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/** Ne sont autorisées par façade, pour une même activité :
- Une enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ;
 - Une enseigne perpendiculaire (en potence ou drapeau) ;
 - Une enseigne par matériels accessoires de l'activité (parasols, bancs, chaises, tivolis, bacs à végétaux, etc.) et matériels accessoires du bâti (persiennes, rideaux de vitrine, store, lambrequins, etc.).

Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 15m, ou pour les linéaires d'activités séparés par la porte d'accès à l'immeuble, deux enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 2 enseignes à plat sur le mur, entre 2 et 4 enseignes perpendiculaires selon les critères cités au-dessus, et des enseignes sur matériels accessoires de l'activité et du bâti.

- 2/** Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir les enseignes.
- 3/** L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
- L'enseigne doit s'inscrire dans les limites de la baie, à savoir l'intérieur de l'ouverture sans déborder sur les parties pleines et sera limitée à l'aplomb aux jambages extérieurs de la baie. En cas d'impossibilité, l'enseigne doit à minima s'inscrire au-dessus de la baie sans dépasser ses limites ;
 - Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants ;
 - L'enseigne ne peut occuper plus de 20% de la surface de la façade commerciale, pour une façade commerciale inférieure à 50m². Sinon, se référer à l'article E3.
- 4/** Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments en pierre, des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
- Respecter une hauteur de lettrage de 0,4m maximum ;
 - Être en lettres découpées ;

- Ou lorsque l'enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

5/ L'enseigne perpendiculaire :

- Est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage ;
- Est implantée à plus de 0,6m de l'angle de l'immeuble ;
- Est proportionnée à l'architecture de l'immeuble, dans la limite d'une surface unitaire de 1m² maximum, support compris ;
- A une saillie au plus égale à 1/10^{ème} de la largeur de la rue et conforme au règlement général de voirie. En cas de saillie sur domaine public, et sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,5m de la bordure extérieure du trottoir, et la partie basse de l'enseigne perpendiculaire ne peut être située à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Article E1A.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/** Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E1A.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

- 1/** Les enseignes lumineuses ne peuvent être qu'éclairées au moyen de dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégrés à des lettres ou formes découpées.
- 2/** Les dispositifs d'éclairage doivent présenter des dimensions réduites et respecter à minima une saillie de 0,4m.
- 3/** Les enseignes numériques sont interdites.

ZP1B – AUTRES CŒURS HISTORIQUES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E1B.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
- 2/ Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction lorsque l'immeuble, par ses qualités architecturales, ne peut recevoir d'enseignes murales. Dans ce cas, la surface unitaire de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 2 m².

Article E1B.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité :
 - Une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ;
 - Une enseigne perpendiculaire (en potence ou drapeau) ;
 - Une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...).

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l'affichage d'informations complémentaires relatives à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.
- 2/ Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.
- 3/ Lorsque la façade est d'une longueur supérieure à 10 mètres :
 - Trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, ...)
 - Une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d'un auvent perpendiculaire à la façade.
- 4/ L'enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
 - L'enseigne en bandeau dite « à plat », apposée parallèlement à la façade, sera limitée à l'aplomb aux jambages extérieurs de la baie ;
 - L'enseigne en façade perpendiculaire doit s'aligner sur l'enseigne à plat.
- 5/ L'enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface unitaire est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.
- 6/ L'enseigne à plat s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.
- 7/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments en pierre, des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
 - Être en lettres découpées ;
 - Ou lorsque l'enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

Article E1B.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E1B.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

- 1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l'article E7.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

ZP2 – CENTRALITES, POLES DE VIE

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E2.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface unitaire maximale de 4 m².

Article E2.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité :
 - Une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ;
 - Une enseigne perpendiculaire (en potence ou drapeau) ;
 - Une enseigne pour l’affichage d’informations complémentaires relative à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...).

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l’affichage d’informations complémentaires relatives à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.
- 2/ Lorsque le bâtiment n’est visible que depuis 1 voie ou que l’une des voies est une impasse, seule l’une des façades peut recevoir l’enseigne.
- 3/ Lorsque la façade est d’une longueur supérieure à 10 mètres :
 - Trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l’affichage d’informations complémentaires relative à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...)
 - Une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d’un auvent perpendiculaire à la façade.
- 4/ L’enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
 - L’enseigne en façade perpendiculaire doit s’aligner sur l’enseigne à plat.
- 5/ L’enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l’appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l’architecture de l’immeuble. Sa surface est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.
- 6/ L’enseigne à plat s’inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.
- 7/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
 - Être en lettres découpées ;
 - Ou lorsque l’enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

Article E2.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E2.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

- 1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l’article E7.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

ZP3 – TRAME VERTE ET BLEUE

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E3.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article E3.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ N'est autorisée par façade, pour une même activité, qu'une seule enseigne apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur.
- 2/ L'enseigne à plat s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.

Article E3.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E3.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

- 1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l'article E7.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

ZP4 – LES SECTEURS NATURELS

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E4.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface unitaire maximale de 2 m².

Article E4.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité :
- Une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ;
 - Une enseigne perpendiculaire (en potence ou drapeau) ;
 - Une enseigne pour l’affichage d’informations complémentaires relative à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...).
- Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l’affichage d’informations complémentaires relatives à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.
- 2/ Lorsque le bâtiment n’est visible que depuis 1 voie ou que l’une des voies est une impasse, seule l’une des façades peut recevoir l’enseigne.
- 3/ Lorsque la façade est d’une longueur supérieure à 10 mètres :
- Trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l’affichage d’informations complémentaires relative à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...)
 - Une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d’un auvent perpendiculaire à la façade.
- 4/ L’enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
- L’enseigne en façade perpendiculaire doit s’aligner sur l’enseigne à plat.
- 5/ L’enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l’appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l’architecture de l’immeuble. Sa surface est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.
- 6/ L’enseigne à plat s’inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.
- 7/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
- Être en lettres découpées ;
 - Ou lorsque l’enseigne est apposée en applique sur une devanture bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

Article E4.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E4.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

- 1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l’article E7.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

ZP5 – SECTEURS SENSIBLES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E5.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface unitaire maximale de 4 m².

Article E5.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité :

- Une seule enseigne apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur) ;
- Une enseigne perpendiculaire (en potence ou drapeau) ;
- Une enseigne pour l’affichage d’informations complémentaires relative à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...).

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 4 enseignes à plat dont deux enseignes pour l’affichage d’informations complémentaires relatives à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...) et 2 enseignes perpendiculaires.

2/ Lorsque le bâtiment n’est visible que depuis 1 voie ou que l’une des voies est une impasse, seule l’une des façades peut recevoir l’enseigne.

3/ Lorsque la façade est d’une longueur supérieure à 10 mètres :

- Trois enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ; dont une enseigne pour l’affichage d’informations complémentaires relative à l’activité en question (menu, horaires d’ouvertures, ...)
- Une enseigne murale en drapeau ou potence, ou apposée sur la partie d’un auvent perpendiculaire à la façade.

4/ L’enseigne doit également composer avec la façade pour cela :

- L’enseigne en façade perpendiculaire doit s’aligner sur l’enseigne à plat.

5/ L’enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l’appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l’architecture de l’immeuble. Sa surface est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

6/ L’enseigne à plat s’inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.

7/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :

- Être en lettres découpées ;
- Ou lorsque l’enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

Article E5.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E5.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l’article E7.

2/ Les enseignes numériques sont interdites.

ZP6 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E6.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface unitaire maximale de 4m².

Article E6.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Se référer aux articles E0, E1, E2, E3 et E4.

Article E6.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

- 1/ Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées dans les conditions fixées par les articles R581-62 du Code de l'Environnement et dans la limite d'un seul dispositif par activité.
- 2/ La surface unitaire de l'enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 15m².
- 3/ La hauteur de l'enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 2m.

Article E6.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

- 1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l'article E7.
- 2/ Les enseignes numériques sont autorisées. Leur surface unitaire ne peut excéder 1m², encadrement compris.

ZP7 – AXES ET ENTREES DE VILLE

ZP7.1 – AUTOROUTES ET NATIONALES

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E7.1.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article E7.1.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

1/ Se référer aux articles E0, E1, E2, E3 et E4.

Article E7.1.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E7.1.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l'article E7.

2/ Les enseignes numériques sont interdites.

ZP7.2 – AXES D'ENTREE DE METROPOLE ET D'ENTREE DE VILLE

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E7.2.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface unitaire maximale de 4m².

Article E7.2.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

1/ Se référer aux articles E0, E1, E2, E3 et E4.

Article E7.2.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E7.2.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l'article E7.

2/ Les enseignes numériques sont interdites.

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E7.3.0 – Interdiction d’enseignes :

- 1/ Sont interdites, les enseignes :
- Sur garde-corps ;
 - Sur barre d’appui de fenêtre ;
 - Sur tout élément de ferronnerie ;
 - Sur les éléments de la liste Patrimoine annexée au présent règlement lorsqu’elles sont de type « caisson ».

Article E7.3.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article E7.3.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

- 1/ Ne sont autorisées par façade, pour une même activité :
- Une enseigne apposée à plat sur le mur ;
 - Une enseigne perpendiculaire ;
 - Une enseigne par matériels accessoires de l’activité (parasols, bancs, chaises, tivolis, bacs à végétaux, etc.) et matériels accessoires du bâti (persiennes, rideaux de vitrine, store, lambrequins, etc.).

Lorsque la façade est d’une longueur supérieure à 15m, ou pour les linéaires d’activités séparés par la porte d’accès à l’immeuble, deux enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 2 enseignes à plat sur le mur, entre 2 et 4 enseignes perpendiculaires selon les critères cités au-dessus, et des enseignes sur matériels accessoires de l’activité et du bâti.

- 2/ Lorsque le bâtiment n’est visible que depuis 1 voie ou que l’une des voies est une impasse, seule l’une des façades peut recevoir les enseignes.
- 3/ L’enseigne doit également composer avec la façade pour cela :
- L’enseigne doit s’inscrire dans les limites de la baie, à savoir l’intérieur de l’ouverture sans déborder sur les parties pleines et sera limitée à l’aplomb aux jambages extérieurs de la baie. En cas d’impossibilité, l’enseigne doit à minima s’inscrire au-dessus de la baie sans dépasser ses limites ;
 - Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants ;
 - L’enseigne ne peut occuper plus de 20% de la surface de la façade commerciale, pour une façade commerciale inférieure à 50m². Sinon, se référer à l’article E3.
- 4/ Les enseignes implantées parallèlement sur les façades des bâtiments en pierre, des éléments repérés au PLUi ou par arrêté municipal doivent :
- Respecter une hauteur de lettrage de 0,4m maximum ;
 - Être en lettres découpées ;
 - Ou lorsque l’enseigne est apposée sur une devanture en applique bois elle est nécessairement en lettres peintes ou gravées.

- 5/ L’enseigne perpendiculaire :

- Est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage ;
- Est implantée à plus de 0,6m de l'angle de l'immeuble ;
- Est proportionnée à l'architecture de l'immeuble, dans la limite d'une surface unitaire de 1m² maximum, support compris ;
- A une saillie au plus égale à 1/10^{ème} de la largeur de la rue et conforme au règlement général de voirie. En cas de saillie sur domaine public, et sous réserve de la conformité au règlement général de voirie, le point le plus saillant ne doit pas être à moins de 0,5m de la bordure extérieure du trottoir, et la partie basse de l'enseigne perpendiculaire ne peut être située à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Article E7.3.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E7.3.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

1/ Les enseignes lumineuses ne peuvent être qu'éclairées au moyen de dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégrés à des lettres ou formes découpées.

2/ Les dispositifs d'éclairage doivent présenter des dimensions réduites et respecter à minima une saillie de 0,4m.

3/ Les enseignes numériques sont interdites.

ZP8 – RESTE DU TERRITOIRE NON INTEGRE A UNE ZP PRECITEE

Les dispositions générales sont également applicables dans cette ZP.

Article E8.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées. Elles respectent une surface unitaire maximale de 4m².

Article E8.2 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) :

1/ Se référer aux articles E0, E1, E2, E3 et E4.

Article E8.3 – Enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu :

1/ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E8.4 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques :

1/ Pour les enseignes lumineuses, se référer à l'article E7.

2/ Les enseignes numériques sont interdites.



GLOSSAIRE

Activités culturelles

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Affichage de petit format (ou micro-affichage)

Affichage publicitaire de format réduit, au moyen de dispositifs d'une surface inférieure à un mètre carré, à destination des piétons, apposés sur les devantures commerciales des cafés, des restaurants ou encore des tabacs presse en tant qu'enseigne ou publicité.

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. L'AVAP est une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU et qui a vocation à se substituer aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Les AVAP ont été remplacés par les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Arcade

Élément d'architecture, répétitif, arqué dans sa partie supérieure.

Bâche comportant de la publicité

Deux catégories de bâches peuvent comporter de la publicité : les bâches de chantier et les bâches publicitaires.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux. La durée d'affichage prend fin avec l'utilisation des échafaudages pour travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble ou en intérieur. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie

Toute ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout.

Ne constitue pas une baie :

- une ouverture située à plus de 2,60 m au-dessus du plancher en rez-de-chaussée ou à plus de 1,90 m au-dessus du plancher pour les étages supérieurs ; - une ouverture dans une toiture en pente n'offrant pas de vue directe ;
- une porte non vitrée ;
- un châssis fixe et à vitrage translucide.

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction. Balconnet Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Barre d'appui

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Chevalet

Le chevalet est considéré comme une pré-enseigne si le dispositif est posé directement sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.) *en dehors de l'unité foncière* où s'exerce l'activité. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Le chevalet est considéré comme une enseigne si le dispositif posé directement sur le sol et *sur l'unité foncière* où l'activité s'exerce.

Clôture

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ajourées, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture commerciale

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif numérique (enseigne ou publicité)

Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes.

Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Selon les articles L. 581-3, R. 581-6 à R. 581-33 du code de l'environnement : « Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité ».

Eclairage par rampe

Procédé permettant d'éclairer une affiche en projetant la lumière au moyen d'une rampe constituée de plusieurs lampes ou néons.

Eclairage par spot

Procédé permettant d'éclairer une affiche en projetant la lumière au moyen d'un spot ou de plusieurs spots indépendants.

Egout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Encadrement

Cadre entourant une publicité.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Enseigne lumineuse Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne lumineuse

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Interdistance

Terme désignant un intervalle linéaire entre deux dispositifs à l'intérieur d'une même unité foncière conformément à l'article R581-25 du Code de l'Environnement.

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro affichage

Concerne les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie. Leur surface unitaire doit être inférieure à 1m² et leur surface cumulée est limitée au 1/10ème de la devanture dans la limite de 2m².

Mobilier urbain

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Monument historique (MH)

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Parc Naturel Régional (PNR)

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Pilier (synonyme de piedroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le PLUi est un document d'urbanisme établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Porche

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Pré enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré enseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité de petit format

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m², généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Rétroéclairage

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (exemple : néons, leds) derrière elle.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

Scellé au sol ou installée directement sur le sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le dispositif SPR a pour objectif d'adapter très finement la protection du patrimoine urbain et paysager dans un périmètre fixé par la Ville et validé par l'État.

Les « Sites Patrimoniaux Remarquables » sont "les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public »

Le site patrimonial remarquable (SPR) est une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) remplace l'appellation AVAP par celle de SPR. Le règlement de l'AVAP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR. Ces différentes évolutions n'ont pas remis en cause les enjeux et les objectifs initiaux de la ZPPAUP.

Site classé

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

Site inscrit

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Terme désignant la face externe apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile

Surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité urbaine

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrophanie

Constitue une vitrophanie, toute feuille autocollante que l'on pose sur une vitre et qui est destinée à être vue par transparence.

Lorsque les publicités, les enseignes et les préenseignes sont installées dans des locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme support de publicité tels les couloirs sous-terrain du métro ou des gares ferroviaires que la jurisprudence assimile à des locaux (Cass. com. 30/06/1987, n°86-11335), les galeries marchandes ou les parkings souterrains, l'article L.581-2 les exclut du champ de la réglementation.

Dans une affaire portant sur des photos installées derrière une vitrine commerciale, le Conseil d'État a rappelé que tout dispositif installé dans un local non principalement utilisé comme support de publicité, alors même qu'il est visible d'une voie ouverte à la circulation publique, n'est pas soumis à la réglementation (CE, 28/10/2009, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ Sté Zara, req. n°322758). En conséquence, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



LISTE PATRIMOINE

LISTE PATRIMOINE

SOMMAIRE

- a_ Liste des éléments inscrits ou protégés au titre des Monuments Historiques**
- b_ Liste des sites classés ou inscrits**
- c_ Liste des zones de présomption de prescriptions archéologiques**
- d_ Liste des édifices labellisés "patrimoine architecture contemporaine remarquable"**
- e_ Liste des édifices labellisés "patrimoine en Isère"**

a_Liste des monuments historiques classés et inscrits au titre des Monuments Historiques

Commune	Edifice protégé	Date d'arrêtés
Corenc	Château de Bouquéron (inscrit)	03/05/1988
Gières	Fort du Mûrier (inscrit)	19/08/1994
Domène	Prieuré bénédictin (classé)	01/06/1943
Domène	Ruines de l'ancien prieuré (classé)	01/06/1943
Grenoble	Crypte archéologique constituée par le rempart du Bas-Empire et le baptistère paléochrétien (classé)	05/12/1994
Grenoble	Eglise Saint Laurent (classé)	10/08/1977
Grenoble	Cathédrale Notre Dame (inscrite)	12/06/2013
Grenoble	Evêché (ancien) (Inscrit) façades et toitures des bâtiments sur place, sur la cour et le jardin, l'escalier et sa rampe En totalité l'ancien évêché y compris l'ancien amphithéâtre (anciennes écuries), le mur d'enceinte avec le retour et le portail d'entrée	30/01/1989 17/07/1990
Grenoble	Ouvrages militaires de la Bastille (inscrit)	30/01/1989
Grenoble	Pavillon de la Porte de France (classé)	18/09/1925
Grenoble	Porte Saint Laurent Grenoble (inscrit)	16/04/1931
Grenoble	Hôtel de François Marc (classé)	12/06/1992
Grenoble	Garage hélicoïdal (inscrit)	31/07/1989
Grenoble	Hotel de Croy Chasnel et de Pierre Buchet (inscrit)	01/12/1988
Grenoble	Maison Vaucanson (partiellement inscrit)	04/11/1983
Grenoble	Immeuble 9 Rue Chenoise (inscrit)	23/06/1987
Grenoble	Maison Immeuble, 14 Rue Chenoise (partiellement inscrit)	23/06/1987
Grenoble	Immeuble, 10-12 Rue Chenoise (inscrit)	23/06/1987
Grenoble	Poudrière du Bastillon (inscrit)	22/03/1973
Grenoble	Muséum d'Histoire naturelle (partiellement inscrit)	24/01/1944
Grenoble	Eglise Saint Louis (inscrit)	25/02/1974
Grenoble	Maison, 20 Grande Rue (partiellement inscrit)	12/09/2000
Grenoble	Maison 2 Rue Jean Jacques Rousseau (partiellement inscrit)	09/07/1927
Grenoble	Maison natale de Stendhal (inscrit)	11/07/2000
Grenoble	Maison Rabot (partiellement inscrit)	09/07/1927
Grenoble	Echaugette, quai Jongkind (inscrit)Quai	08/09/1943
Grenoble	Vestiges de remparts gallo-romains (inscrit)	14/02/1957
Grenoble	Collège des Jésuites (ancien) : façade de la chapelle de l'ancien collège des Jésuites (inscrit)	26/02/1964
Grenoble	Tour de l'Isle (inscrit), la tour du XVIème siècle de la caserne vinoy	25/09/1943
Grenoble	Tour Perret (classé)	04/05/1998
Grenoble	Eglise Saint André (classé)	27/08/2010
Grenoble	Poudrière du Bastion	22/03/1973
Grenoble	Palais de Justice (inscrit) en totalité	06/04/1992
Grenoble	Hôtel du Bouchage (partiellement inscrit)	30/01/1989
Grenoble	Halle Sainte Claire (inscrit)	23/05/2007
Grenoble	Chapelle Sainte Marie d'en Bas (classée)	18/04/1988
Grenoble	Musée bibliothèque (inscrit)	23/07/1992
Grenoble	Préfecture de l'Isère (classé) Salon carré, la salle de Bal, la salle à manger, la grande galerie et l'escalier d'honneur	16/06/1998
Grenoble	Préfecture de l'Isère (inscrit) les façades et toitures, à l'étage le	24/07/1995

	salon et la chambre d'honneur de l'appartement du préfet	
Herbeys	Château du Magay (inscrit)	14/12/1949
Herbeys	Domaine des Rollands de Haute-Jarrie (partiellement inscrit)	11/12/2006
Herbeys	Château de Bon Repos (inscrit)	08/10/1986
Jarrie	Domaine des Rollands de Haute-Jarrie (inscrit)	12/12/2016
Jarrie	Château de Bon Repos (inscrit)	08/10/1986
Notre-Dame-de-Mésage	Eglise (classé)	05/03/1958
Notre-Dame-de-Mésage	Chapelle Saint Firmin (classé)	19/11/1962
Pont-de-Claix	Pont de Lesdiguières (classé)	27/05/1898
Saint Georges de Commiers	Eglise Saint Georges (classé)	20/07/1908
Saint Georges de Commiers	Eglise Saint Pierre de Commiers (classé)	18/10/1910
Saint Pierre de Commiers	Eglise Saint Pierre (classé)	18/10/1910
Saint Pierre de Commiers	Eglise Saint Georges (classé)	27/10/1908
Saint-Martin-d'Heres	Couvent des Minimes (inscrit)	22/11/2017
Saint-Martin-le-Vinoux	Maison La Casamaures (inscrit)	19/03/1992
Sassenage	Château de Sassenage (classé)	09/09/1942
Sassenage	Eglise Saint Pierre (partiellement inscrit)	11/02/1930
Sassenage	Croix en pierre (inscrit)	09/06/1943
Sassenage	Fontaine, allée Billery (inscrit)	10/06/1943
Sassenage	Fontaine de l'ancienne Place Plâtre (inscrit)	09/06/1943
Sassenage	Fontaine sise Place de la République (inscrit)	09/06/1943
Seyssinet-Pariset	Château de Beauregard (classé)	15/12/1997
Seyssins	Eglise (partiellement classé)	09/09/1908
La Tronche	Maison Ernest Hebert (inscrit)	09/08/1942
Veurey-Voroize	Tour des Templiers (inscrit)	28/12/1984
Vif	Croix du cimetière de Genevrey (classé)	01/02/1911
Vif	Eglise de Genevrey (classé)	01/12/1908
Vif	Église Saint Jean Baptiste (classée)	26/04/2011
Vif	Propriété Champollion (inscrit)	19/08/1994
Vizille	Domaine du Château de Lesdiguières (inscrit), cour d'honneur et le parc en totalité	23/08/1991
Vizille	La maison et le moulin situé près de Château, le mur clôturant l'ensemble du domaine (inscrit)	03/10/1989
Vizille	Prieuré Notre Dame (classé)	27/12/1996

b_Liste des sites classés ou inscrits

Sites classés ou inscrits	Communes	Dates d'inscription
Massif de Saint Eynard (classé)	Corenc, Meylan, Le Sappey-en-Chartreuse	11/01/2005
Basse Buisseratte, Rocher, Hermitage et contreforts du Néron (inscrit)	Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux	20/07/1946
Ruines de la Tour, église et maisons de Champ-sur-Drac (inscrit)	Champ-sur-Drac	02/08/1946
Domaine de Furonnières (inscrit)	Claix	11/03/1963
Eperon portant l'église de Corenc et ses terrains (inscrit)	Corenc	02/08/1946
Château de Bouquéron et ses abords (inscrit)	Corenc	06/04/1946
Maison de l'Abbaye et château Planta (inscrit)	Fontaine	05/07/1946
Rocher de Cornillon (classé)	Fontanil-Cornillon	15/04/1911
Quartier de la manutention et les talus boisés en bordure de l'Isère (inscrit) Quais de France et Perrière Grenoble (inscrit) Montée Chalemont, leurs abords (inscrit) Couvent Sainte Marie d'en Haut et ses jardins et son cimetière (Partiellement classé) : la chapelle Les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments et l'ensemble des jardins Place Xavier Jouvin (inscrit) Ecole communale et son jardin (inscrit) Place Saint Laurent, l'église et ses abords (inscrit)	Grenoble	30/09/1942 19/06/1916 03/11/1995
Partie de la ville située sur la rive droite de l'Isère : Ensemble formé par le sol, les plantations des terrains et chemins, les fortifications, les façades, élévations et toitures des immeubles bâtis compris dans les îlots : Le quartier de la manutention et les talus boisés en bordure de l'Isère, quai de France et quai Perrière, Les montées Chalemont et du Rabot, leurs abords; le couvent de Sainte-Marie-d'en-Haut, ses jardins et son cimetière, La place Xavier-Jouvin, l'école communale et son jardin, ainsi que la place Saint-Laurent, l'église et ses abords, (inscrit)	Grenoble	30/09/1942
Immeubles derrière les maisons du quai Perrière (inscrit)	Grenoble	22/06/1943
Rue Voltaire (inscrit)	Grenoble	25/01/1944
Versant de la Bastille et du Fort du Rabot (inscrit)	Grenoble	30/09/1942
Quai de France et de Perrière, (inscrit),	Grenoble	07/08/1945
Terrain avec plantation d'arbres : entre le quai des Allobroges, la rue Saint Laurent et le fossé des fortifications (inscrit)	Grenoble	11/05/1942
Ile Verte à Grenoble (inscrit)	Grenoble	13/04/1943
Jardin de ville et terrasse de Stendhal à Grenoble (inscrit)	Grenoble	04/05/1943

Place de Verdun à Grenoble (inscrit)	Grenoble	15/10/1945
Jardin des plantes et muséum de Grenoble (inscrit)	Grenoble	30/07/1946
Château d'Herbeys et son parc (classé)	Herbeys	14/11/1949
Abords de l'église de Saint-Georges-de-Commiers et la Tour (inscrit)	Saint-Georges-de-Commiers	31/07/1947
Gorges du Furon (inscrit)	Sassenage	14/12/1942
Cuves de Sassenage et Gorges du Furon (inscrit)	Sassenage	19/06/1939
Portes d'Engins (inscrit)	Sassenage	10/03/1941
Propriété Léon Besson (classé)	Sassenage	09/06/1943
Lac Luitel (classé)	Séchilienne	15/03/1961
Chartreuse de Prémol et ses terrains (inscrit)	Vaulnaveys-le-Haut	02/12/1943
Lac Luitel et les terrains qui l'entourent dans un rayon de 500 m (inscrit)	Séchilienne, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys le Bas	02/12/1943

c_Liste des zones de présomption de prescriptions archéologiques

Zones de saisine	Communes	Date de l'inscription
Bourgade gauloise, agglomération antique de Cularo-Gratianapolis, évêché dès le Haut-Moyen-Age, ville médiévale	Grenoble	10/09/2003
Zone 1 Saint-Ferjus – Eglise et nécropole du Haut-Moyen-Age	La Tronche	01/04/2004
Zone 2, Hôpital civil – site gallo-romain		01/04/2004
Zone 3, Villa Belledonne – vaste nécropole antique		01/04/2004
Zone 4 Pré-Marguin, Le Gorget – site néolithique, proto-historique et gallo-romain		01/04/2004
Zone 5, Petite Tronche – voie romain et nécropole		01/04/2004
Zone 6, La Grande Tronche – site gallo-romain		01/04/2004
Zone 1 : Le Grand Rochefort – oppidum du néolithique au Moyen-Age	Varcès-Allières-et-Risset	17/12/2015
Zone 2 : Risset – Eglise et prieuré du Moyen-Age		17/12/2015
Zone 3 : Maison forte d'Allières – maison forte du Bas-Moyen-Age		17/12/2015
Zone 4 : Les Mollards – sépultures antiques		17/12/2015
Zone 5 : Le Martinais d'en Bas – site néolithique et villa romaine		17/12/2015
Zone 6 : Draboyard – villa romaine		17/12/2015
Zone 7 : Champ Nigat et Lavanchon – occupation de l'Age du Fer		17/12/2015
Zone 8 : Eglise de Varcès – église St-Paul mentionnée au XIe siècle		17/12/2015
Zone 9 : Château de St-Giraud – château médiéval		17/12/2015
Zone 10 : Lachard – site occupé au 1er siècle av JC jusqu'au VIIe siècle		17/12/2015
Zone 11 : Fontagneux – Eglise St-Maurice et nécropole du Moyen-Age		17/12/2015
Zone 1 : La Grande Vigne – site gallo-romain	Vizille	01/04/2004
Zone 2 : Cimetière – prieuré médiéval Sainte-Marie, église romane		01/04/2004
Zone 3 : Le Bourg – vestiges du château delphinal, chapelle et bourg castraux		01/04/2004
Zone 4 : Le Mollard Rond – motte castrale médiévale		01/04/2004

d_Liste des édifices labellisés "patrimoine architecture contemporaine remarquable"

Communes	Bâtiment remarquable	Date de construction
Grenoble	Ancienne patinoire dite Stade de Glace, actuellement Palais des Sports	1967
	Bibliothèque, boulevard du Marechal Lyautey	1960
	Brosserie de poils animal naturels dit « Immeuble Mercure »	1949
	Garage hélicoïdal	1928-1932
	Cité « Résidence 2000 »	1971
	Cité « de l'Abbaye »	1927
	Cité « de l'Arlequin »	1963
	Cité « de l'Île Verte »	1962
	Eglise Saint Jean L'Evangéliste	1965
	Halle, marché de Gros	1961
	Hôtel de Ville	1965
	Immeuble « Le Gymnase », au 10 Boulevard Gambetta	1940
	Maison de la culture, dite « Le Cargo »	1965-1998
	Palais d'exposition dit « Alexpo »	1967
	Pensionnat, logements d'étudiants, dite « Maison des étudiants »	1933-1948
	Quartier Condorcet	1933
	Tour Perret	1925
	Village Olympique	1965
	Conservatoire à rayonnement régional	1968
	Ecole Nationale Supérieure d'Architecture	1976-1978
Meylan	ZAC des Buclos	1974
Saint-Martin-d'Herès	Bibliothèque scientifique dite « du Campus de St-Martin-d'Herès »	1964
Sassenage	Cimetière de la Falaise	1970
La Tronche	Eglise Notre Dame du Rosaire	1966

e_Liste des édifices labellisés "patrimoine en Isère"

Communes	Bâtiment remarquable		Prise en compte actuelle
Brié et Angonnes	Chapelle des Angonnes	labellisée	Non prise en compte par le PLU/POS
Echirolles	Ancienne mairie-ecole Ensemble de la Commanderie	Labellisée En cours de labellisation	protégée par le PLU
Grenoble	Atelier de vitraux « Berthier-Bessac » Chapelle de Beauvert (Eglise Orthodoxe	labellisé en cours de labellisation Labellisé	
Saint-Martin-d'Herès	Couvent de la Délivrande	labellisé	
Seyssins	Villa d'Yse et ses jardins	labellisée	
La Tronche	Villa Brise des Neiges	labellisée	
Grenoble	ancienne maison Joya	en cours de labellisation	non prise en compte par le PLU
Venon	Eglise	labellisée	